



LES NATURIALES

TOUR DE SALVAGNY

Association loi 1901 - N° W691076986/Préfecture du Rhône
POINT RENCONTRE 7 rue de l'Eglise 69890 LA TOUR DE SALVAGNY
contact@lesnaturiales-salvagny.fr
www.lesnaturiales-salvagny.fr

Statuts Association Loi 1901 et du Décret du 16 Août 1901

LES NATURIALES TOUR DE SALVAGNY

Article I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *LES NATURIALES TOUR DE SALVAGNY.*

Article II – But et Objet

Cette association a pour but et objet :

D'organiser dans le village de LA TOUR DE SALVAGNY (Rhône) une démarche éco- citoyenne durable avec une action ciblée sur le respect et la valorisation de l'environnement et la lutte contre les gaspillages.

Pour sa cohérence et son efficacité, l'association intègrera des actions d'information et de sensibilisation sur « le mieux vivre ensemble » dans un environnement plus sain et attentif au lien social.

Diverses manifestations « nature » organisées annuellement soutiendront et valoriseront les actions entreprises.

L'association élargira ses activités à toute participation ou initiative locales ou délocalisées, visant au développement durable, responsable, solidaire et citoyen, et à la mise en valeur du patrimoine naturel et en général toute action relative à son objet.

Article III- Siège social

Le siège social est fixé : **POINT RENCONTRE 7 Rue de l'Eglise 69890 LA TOUR DE SALVAGNY.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à la majorité simple.

Article IV - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article V – Composition

L'association se compose de

1-Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation et sont à jour de leur cotisation sur l'année civile.

2-Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes (physiques ou morales) qui versent des contributions financières à l'association sans contrepartie.

3-Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont exonérés de cotisation. Ils ne participent pas aux votes

Le statut de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur découle d'une décision du conseil d'administration, validée en Assemblée Générale, avec accord des personnes concernées.

Article VI - Admission

L'association est ouverte à tous, sans distinction, sous la seule condition du règlement de la cotisation.

La cotisation est annuelle, son montant est arrêté en Assemblée générale ordinaire.

Un reçu est remis à chaque adhésion.

Article VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- le non-paiement de cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons,
- Les mécénats, parrainages et sponsoring,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes, en ce sens l'association dispose d'un Siret N° 791 314 420 00013
- Les ressources exceptionnelles issues de ventes au profit de l'association,
- Toutes ressources légales gardant à l'association son caractère à but non lucratif.

Article IX- Assemblée Générale Ordinaire

1- Représentation :

L'assemblée générale annuelle rassemble tous les membres à jour de cotisation.

2- Convocation :

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au 1^{er} trimestre de chaque année, à la date fixée par le bureau. ou le CA.

Les convocations aux assemblées sont réalisées par le (la) Président(e) ou le (la) Vice- Président(e) ou le (la) Secrétaire de l'association.

Elles sont adressées quinze jours avant la réunion et contiennent l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

Elles sont envoyées individuellement auprès de chaque membre de l'association par courrier ou courrier électronique avec Avis de Lecture. Elles sont accompagnées d'un « POUVOIR ».

3-Quorum :

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal au quart de ses membres.

En cas de quorum non atteint une deuxième assemblée est convoquée sans nécessité de quorum.

4-Vote et majorité :

Les votes des délibérations sont effectués à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président(e) de l'association est prépondérante.

5-Attributions :

L'AG est le seul organe souverain et décisionnel reconnu légalement par la loi de 1901. Elle a compétence pour prendre toutes les décisions politiques et stratégiques.

- Elle vote Le quitus sur
 - le rapport moral, présenté par le (la) président(e).
 - le rapport financier établi par le (la) trésorier(e).
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
- Elle délibère et vote sur les sujets qui sont à l'ordre du jour.
- Elle procède, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Les décisions votées ont force de loi et engagent l'Association.

Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

Le(a) président(e) et le C.A. ont la charge de les faire appliquer lors du prochain exercice.

Article X- Assemblée Générale Extraordinaire

Elle ne peut être amenée à délibérer que dans les cas de

- modification de l'objet ou des statuts de l'association
- dissolution
- ou pour les actes portant sur des immeubles

1-Convocation :

La décision de convier les membres de l'association pour une réunion extraordinaire appartient

- Au (A la) Président(e) de l'association,
- Au Conseil d'Administration, par la demande au moins d'un quart de ses membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

2-Quorum :

L'assemblée générale Extraordinaire est valablement constituée lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié en nombre des membres de l'association.

En cas de quorum non atteint une deuxième assemblée est convoquée sans nécessité de quorum.

3-Délibérations :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises, et exposées dans l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article XI - Conseil d'administration

1-Membres

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration, sont nommés par vote à l'Assemblée générale ordinaire.

Tout membre de l'association, à jour de sa cotisation peut se présenter à l'élection du Conseil d'Administration.

2-Composition :

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 5 membres.

3-Durée des mandats :

Les Membres du CA sont renouvelés par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles sans limite du nombre de mandats consécutifs.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine AG

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4-Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur décision du (de la) président(e) ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est effectuée par le (la) président(e) ou le (la) Vice-Président(e) ou le (la) Secrétaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président(e) de l'association est prépondérante.

5-Attributions

Le conseil d'administration

- Met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.
- Définit les orientations annuelles et les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale
- Autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel.
- Décide de l'engagement des valeurs mobilières.
- Elit parmi ses membres, les membres du bureau.
- Valide les rapports à présenter à l'assemblée générale.

Article XII - Règles de fonctionnement pour les A.G. et les réunions du C.A.

Les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par :

- le (la) président(e) de l'association,
- à défaut par le (la) Vice-Président(e) de l'association
- ou par désignation parmi les membres du conseil d'administration

Un(e) secrétaire de séance est désigné(e) qui rédige le procès-verbal de réunion

Le procès-verbal est signé par le (la) Secrétaire de séance, et le (la) Président(e) de séance.

Les procès-verbaux sont portés par ordre de date, sur un registre spécial.

Le registre est tenu à la disposition des membres.

Article XIII - Le Bureau

Le bureau valide les principales modalités de mise en œuvre des décisions d'AG et du CA

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de

1-Un(e) Président(e) de l'association qui :

- S'assure de la validité et du respect des statuts
- S'assure du respect de l'objet de l'association
- Signe les contrats : embauches, engagement des dépenses décidées en AG ou par le CA,
- Veille au respect et à l'application des orientations et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et de plein droit devant la justice
- Préside les Assemblées Générales ou les réunions de C.A. ou de Bureau.
- Etablit et présente le Rapport Moral de l'exercice écoulé lors des Assemblées.

2-Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, s'il y a lieu qui :

- Remplace le (la) président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans les missions précisées ci-dessus

3-Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e), qui:

- Tient le registre des membres de l'association (avec indication de leurs noms, prénoms, domicile).
- Tient le registre des délibérations de l'assemblée et de celles du conseil d'administration, les procès-verbaux étant rédigés par les secrétaires de séance.
- Effectue les différentes formalités exigées par la loi au moment de la constitution de l'association ou à la suite des A.G.
- Envoie aux membres les convocations aux assemblées
- Adresse les documents officiels aux organismes concernés par la vie de l'association.
- Procède au classement et à la conservation des dossiers de l'association.
- S'assure que les obligations administratives soient remplies.

4-Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Qui gère le patrimoine financier de l'association, et à ce titre :

- Adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire
- Fait rentrer les ressources de l'association,
- Paye les sommes dues par l'association vis-à-vis des tiers : Particuliers, Fournisseurs, Administrations fiscales, SACEM, Sécurité sociale, et autres... Mais, il ne peut engager les valeurs mobilières de l'association que sur délibération du conseil d'administration.
- Tient les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, le compte de résultat.
- Arrête les comptes
- Elabore le budget prévisionnel pour l'année suivante.
- Rédige le rapport financier qui sera soumis à l'assemblée générale de l'association pour approbation et obtention du Quitus.
- Envoie les documents officiels aux organismes concernés par la vie de l'Association.
- Gère le dossier assurance (renouvellement et sinistres).

5- Un Webmaster

- Gère la transmission internet de la communication à partir des éléments donnés par le conseil d'administration.

6- Dispositions générales

- **Il ne peut y avoir de cumul de fonctions entre le président et le trésorier.**
- **En cas d'urgence le CA est habilité à révoquer un membre du bureau dans l'attente de la décision de la prochaine AG.**

Article XIV- Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil sont remplies bénévolement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, et autorisés par le CA sont remboursés sur justificatifs. Le Trésorier doit pouvoir présenter les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation par membre concerné à toute personne ou organisme lui en faisant la demande.

Article XV- Règlement Intérieur

Il n'est pas établi de Règlement Intérieur. Les présents statuts assureront le fonctionnement de l'association.

Article XVI- Dissolution

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'AG.

Article XVII –Formalités Administratives

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article XIII sont adressés, si nécessaire, chaque année au Préfet du département du Rhône ainsi qu'à la Mairie de la commune du Siège Social de l'Association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait en 3 exemplaires originaux à LA TOUR DE SALVAGNY Le 20 mars 2019.

Président
Michèle CAUSSE

Vice-Président
Gisèle COLLIN
Irène CHANLIAUD

Secrétaire
Brahim El Aouadi